

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 24/01/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
EHPAD MA MAISON
32 RUE JEANNE JUGAN
35400 ST MALO

Lettre adressée par mail avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces de L'EHPAD MA MAISON
P. J. : Un tableau

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 7 octobre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de L'EHPAD MA MAISON réalisé au mois d'octobre 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

Concernant la prescription n°1 relative la qualification pour l'exercice de la fonction de direction de l'EHPAD, vous avez adressé votre diplôme de Master de droit et gestion de la santé délivré le 27 avril 2024. Cette prescription ne se justifie donc plus.

Pour la prescription n°2 relative à l'élaboration d'un document unique de délégation, vous indiquez que les congrégations religieuses ne sont pas des associations et qu'elles ne sont donc pas régies par les titres I et II de la loi de 1901. Vous précisez également que chaque établissement dispose d'une personnalité morale propre avec une pleine capacité et une indépendance juridique, économique, financière et sociale vis-à-vis de la maison mère et que l'établissement de Saint Servan/Saint Malo, qui a statut de congrégation, peut être considéré comme organisme gestionnaire. Je prends note de ces précisions. Je relève toutefois qu'un document unique de délégation a été établi le 18 avril 2018 entre la Supérieure générale des Petites Sœurs des Pauvres et la Supérieure de « Ma Maison » de Saint-Pern ; cette délégation étant probablement liée au fait que la maison mère est située à Saint-Pern. Au regard de ces éléments, la prescription n'est pas maintenue.

Concernant la prescription n°4 relative au règlement de fonctionnement, vous avez adressé un règlement de fonctionnement mis à jour en octobre 2024 qui intègre un point sur les situations d'urgences ou situations exceptionnelles. La prescription n'est par conséquent pas maintenue.

Concernant la prescription n°6 relative à la mise en place d'une organisation permettant de s'assurer de la présence d'un personnel la nuit, vous avez joint le diplôme des trois aides-soignantes identifiées dans le planning du mois d'avril 2024. La prescription n'est pas maintenue.

Je maintiens donc les prescriptions n°3 (élaboration d'un projet d'établissement) et n°5 (augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur) inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Vous avez également fait un retour sur les propositions de recommandations. Au regard des éléments transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, les recommandations n° 1, n° 2 et n° 3 sont devenues sans objet. Aussi, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine au Bâtiment 3 soleils 3 place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

